

**DEUXIÈME PROTOCOLE A LA CONVENTION
PORTANT UNIFICATION DES DROITS D'ACCISE ET
DE LA RÉTRIBUTION POUR LA
GARANTIE DES OUVRAGES EN MÉTAUX PRÉCIEUX**

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg, d'une part, et

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, d'autre part,

Reconnaissant la nécessité d'apporter certaines modifications à la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, signée à La Haye, le 18 février 1950,

Ont désigné à cet effet Leurs plénipotentiaires, à savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges:

Son Excellence M. E. Graeffe, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire;

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg:

Son Excellence M. Auguste Collart, Envoyé extraordinaire et plénipotentiaire;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

Son Excellence M. W. Drees, Ministre des Affaires étrangères a.i.,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1

Par dérogation à l'article 15 de la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux, conclue à La Haye, le 18 février 1950, le droit d'accise sur les cigares, indigènes ou étrangers, est perçu, pendant la période du 28 mai 1952 au 27 mai 1954, d'après les taux et base ci-après:

- a. Cigares, pesant 3 kg ou plus par 1.000 pièces:
14 p.c. du prix de vente au détail, d'après un barème établi, avec éventuellement un prix de vente minimum à la base, par les ministres compétents;

b. Autres cigares:

20 p.c. du prix de vente au détail d'après un barème établi, avec éventuellement un prix de vente minimum à la base, par les ministres compétents.

Article 2

Le présent Protocole sera considéré comme partie intégrante de la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux.

Le présent Protocole sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Bruxelles aussitôt que possible.

Le présent Protocole sera appliqué provisoirement à partir du 28 mai 1952 et entrera en vigueur définitivement le jour de l'échange des instruments de ratification. *

En foi de quoi les Plénipotentiaires susmentionnés ont signé ce Protocole et l'ont revêtu de leur sceau.

Fait à La Haye, le 27 mai 1952, en trois exemplaires, en langue française et en langue néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

(s.) E. GRAEFFE

(s.) A. COLLART

(s.) D. U. STIKKER

* L'échange des instruments de ratification a eu lieu à Bruxelles, le 20 octobre 1953.